



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 19 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) **Jeremy Greenstock**



Annexe

[Original : anglais]

**Note datée du 19 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
(2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant
permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le rapport établi par le Royaume-Uni en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) sur les mesures prises pour donner suite à la résolution est joint à la présente note (voir pièce jointe).

Le Royaume-Uni est disposé à fournir tout complément d'information que pourrait lui demander le Comité contre le terrorisme sur les mesures qu'il a prises en application de la résolution 1373 (2001).

(Signé) Jeremy Greenstock

Pièce jointe

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001

1. L'adoption à l'unanimité de la résolution 1373 (2001) par le Conseil de sécurité (<www.un.org/docs/scres/2001/res1373e.pdf>), le 28 septembre 2001, a été un événement historique. Il s'agit de la première résolution faisant obligation à tous les États de répondre à la menace mondiale que constitue le terrorisme.

2. Le Royaume-Uni a mis en place toute une série de mesures législatives et administratives pour garantir le respect des dispositions de la résolution 1373 (2001). Il soutient sans réserve les travaux du Comité contre le terrorisme en vue d'assurer l'application de cette résolution par tous les États.

Mesures législatives

3. Avant le 11 septembre, le Royaume-Uni disposait déjà de tout un dispositif législatif pour lutter contre les actes de terrorisme. La loi de 2000 sur le terrorisme était la pièce maîtresse de ce dispositif. Il s'y ajoutait la loi de 1971 sur l'immigration, la loi de 1979 sur l'administration des douanes et des impôts indirects, la loi de 1989 sur l'extradition et le décret de 1994 sur le contrôle des exportations de marchandises. À la suite des événements du 11 septembre, il a été décidé de renforcer la législation antiterroriste en vigueur dans le pays. La loi de 2001 sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme, devenue exécutoire par sanction royale le 14 décembre 2001, fait suite à cette décision. Des mesures législatives ont également été adoptées sous le régime de la loi de 1946 relative aux Nations Unies.

4. En donnant suite à la résolution 1373 (2001), le Royaume-Uni s'est attaché à garantir le plein respect de ses obligations découlant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention européenne des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

5. Des explications détaillées montrant comment ce dispositif législatif répond aux préoccupations particulières soulevées par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité sont fournies ci-après.

Mesures administratives

6. Le Royaume-Uni a créé un Groupe interministériel pour suivre l'application de la résolution 1373 (2001). Ce groupe se compose de représentants des administrations suivantes :

- Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth;
- Ministère des finances;
- Ministère de l'intérieur;
- Ministère du commerce et de l'industrie;
- Administration des douanes et des impôts indirects;

- Ministère des transports et des régions;
- Banque d'Angleterre.

7. Le Groupe interministériel s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner quelle forme donner à son soutien aux travaux du Comité contre le terrorisme, préparer la réponse du Royaume-Uni au Comité et examiner quel type d'assistance pourrait être fournie à d'autres États.

En Europe

8. Le Royaume-Uni a toujours activement contribué à la lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'Union européenne et continuera de le faire. Le Conseil européen extraordinaire des 20 et 21 septembre 2001 a décidé que la lutte contre le terrorisme devait être une priorité pour l'Union, tant au niveau communautaire que dans les relations avec les pays tiers. Le 21 septembre, les chefs d'État et de gouvernement ont approuvé un plan d'action de l'Union européenne tendant à aider les États membres à organiser la lutte contre le terrorisme mondial et à améliorer la coopération entre les États membres sur le plan pratique. À ce jour, 68 mesures concrètes ont été identifiées et mises en place au titre de ce plan d'action, parmi lesquelles :

- a) L'adoption d'une procédure d'extradition accélérée et d'un mandat d'arrêt européen qui devraient limiter considérablement les obstacles à l'extradition dans l'espace européen;
- b) La conclusion d'un accord sur une définition commune au niveau européen des infractions et des peines pour activités terroristes;
- c) La constitution d'une équipe de spécialistes de la lutte antiterroriste fournis par les États membres de l'Union européenne qui a pour mission la collecte et l'analyse en temps voulu des éléments d'information et de renseignement et l'évaluation des menaces;
- d) La signature de l'accord États-Unis/Europol le 6 décembre 2001;
- e) La mise en oeuvre accélérée de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme par tous les États membres de l'Union européenne;
- f) L'élaboration d'une disposition visant à ce qu'il soit pleinement tenu compte, au stade de la rédaction des textes législatifs européens, de leur incidence potentielle sur la lutte contre la criminalité et le terrorisme;
- g) La mise en place de mesures de gel des avoirs et de protection des indices;
- h) Une révision des relations de l'Union européenne avec les pays tiers en fonction de l'appui qu'ils fournissent à la lutte contre le terrorisme.

9. Le 10 décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté une position et un règlement communs portant application des dispositions de la résolution 1373 (2001) sur la répression du financement du terrorisme.

Mesures prises dans les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne

10. Le Royaume-Uni assure les relations internationales de ses territoires d'outre-mer et des dépendances de la Couronne.

11. Trois territoires d'outre-mer (les Bermudes, Gibraltar et les îles Caïmanes) ont fait savoir qu'ils appliqueraient les dispositions pertinentes de la loi de 2000 sur le terrorisme et de la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme par le biais de mesures législatives locales. Les autres territoires d'outre-mer ont demandé au Royaume-Uni de le faire par ordre en conseil (décret) pris en leur nom.

12. Un avant-projet de loi type des territoires d'outre-mer sera prêt début janvier 2002, et des consultations auront lieu peu après avec les territoires concernés. Le Gouvernement espère que, dès le printemps 2002, les territoires d'outre-mer seront en mesure de : a) déposer les textes législatifs nécessaires devant leur assemblée territoriale pour adoption (dans le cas des îles Caïmanes, des Bermudes et de Gibraltar); ou b) accepter que le Royaume-Uni prenne un ordre en conseil en leur nom (dans le cas des autres territoires).

13. Les dépendances de la Couronne (îles Anglo-Normandes et île de Man) élaborent actuellement leur propre législation locale en vue de faire appliquer des mesures équivalentes à celles prévues par la loi de 2000 sur le terrorisme et la loi de 2001 sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme.

14. Des mesures concernant les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne ont également été prises sous le régime de la loi de 1946 relative aux Nations Unies (décrets Nos 3363, 3364 et 3366).

Assistance technique à d'autres États

15. Le Royaume-Uni met en oeuvre un vaste programme d'assistance bilatérale en matière de lutte contre le terrorisme qui a pour objectifs de prévenir les actes terroristes, d'appréhender les terroristes, de favoriser la stabilité et de prévenir les conflits. Au cours des cinq dernières années, les activités menées dans le cadre de ce programme ont pris la forme, entre autres, de visites, de séminaires et de projets de formation dans les domaines ci-après :

- Négociations pour la libération d'otages;
- Neutralisation d'explosifs et de munitions;
- Sécurité des transports aériens et maritimes;
- Gestion de l'urgence en cas d'attentat à la bombe;
- Gestion des crises.

Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth emploie un consultant à temps partiel spécialisé dans la gestion des prises d'otages et des crises pour appuyer ce programme.

16. Le Royaume-Uni soutient également la création d'un Fonds d'affectation spéciale mondial chargé de fournir une assistance technique aux pays nécessitant une aide pour appliquer la résolution 1373 (2001). Cette assistance pourrait prendre les formes suivantes : conseils pour l'élaboration de la législation pertinente;

évaluation précise des besoins en matière de formation; conseils en matière de mesures de sécurité préventives; et une formation et conseils à l'intention des autorités chargées du contrôle financier. Le Comité contre le terrorisme a déjà réalisé un travail important en rassemblant des informations sur les compétences disponibles dans ces domaines, y compris au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni envisagerait de contribuer largement à ce fonds s'il était créé.

Coordination de la réponse internationale

17. Le Comité contre le terrorisme devra également collaborer étroitement avec les autres acteurs internationaux concernés par la lutte contre le terrorisme, y compris les organismes des Nations Unies basés à Vienne, les institutions financières internationales, les organisations régionales telles que l'Union européenne et l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de coopération et de développement économiques (y compris le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux) et le Groupe des Huit. Le Royaume-Uni a soutenu activement les travaux du Comité auprès de toutes ces organisations et a encouragé celles-ci à coordonner étroitement leurs activités en vue de prévenir le gaspillage de moyens humains et financiers limités.

Observations relatives aux questions particulières posées par le Comité contre le terrorisme

Paragraphe 1

Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)

- Dès l'adoption de la résolution 1373 (2001), le Royaume-Uni a entrepris de geler les avoirs des personnes impliquées dans le financement du terrorisme. Les 12 octobre, 2 et 7 novembre 2001, des listes identifiant 48 personnes et 77 organisations dont les comptes devaient être gelés en application des dispositions de la résolution 1373 (2001) ont été publiées. Ces listes reprenaient les noms des personnes identifiées par les États-Unis dans un décret pris par le Président Bush et constituant la liste des 22 terroristes les plus recherchés par les États-Unis; la liste des organisations terroristes interdites par le Royaume-Uni; et la liste de personnes et d'organisations publiée par les États-Unis le 7 novembre 2001. Ces listes ont été communiquées à près de 600 banques et autres institutions financières au Royaume-Uni et publiées dans un communiqué de presse de la Banque d'Angleterre (<www.bankofengland.co.uk>).

Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

- La loi de 2000 sur le terrorisme envisage quatre infractions principales en ce qui concerne le financement du terrorisme.

Collecte de fonds : commet une infraction quiconque reçoit, fournit ou invite d'autres personnes à fournir de l'argent ou des biens aux fins d'activités terroristes.

Usage et recel d'argent ou de biens aux fins d'activités terroristes

Mécanismes de financement : contribution à des mécanismes servant à mettre de l'argent et des biens au service du terrorisme.

Blanchiment d'argent : faciliter, par quelque moyen que ce soit, la rétention ou le contrôle de biens appartenant à des terroristes, y compris par recel, transport hors de la juridiction et transfert à des prête-noms.

- Les infractions susvisées sont constituées dès lors que leur auteur sait, ou a des raisons valables de soupçonner que de l'argent ou des biens seront utilisés à des fins terroristes. Chacune de ces infractions est passible de 14 années d'emprisonnement et/ou d'une peine pécuniaire.
- La loi fait également obligation de communiquer aux autorités les informations et soupçons en matière de financement du terrorisme acquis dans l'exercice d'activités professionnelles ou commerciales. Quiconque se soustrait à cette obligation commet une infraction punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende. La loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme a modifié la loi de 2000 sur le terrorisme pour faire de la rétention d'informations une infraction, dans le secteur financier réglementé, lorsqu'il existe des « motifs raisonnables » de soupçonner le financement d'activités terroristes.

Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

- Un ordre en conseil (décret-loi No 3365 de 2001) pris sous le régime de l'article 1 de la loi de 1946 relative aux Nations Unies régit l'application du paragraphe 1 c) de la résolution 1373 (2001) au Royaume-Uni. Cet ordre en conseil, qui est entré en vigueur le 10 octobre 2001, donne pouvoir au Ministère des finances d'ordonner aux banques et autres institutions financières de geler les comptes des personnes physiques et morales soupçonnées de participation à des activités terroristes. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction. Depuis l'adoption de la résolution 1373 (2001), sept comptes ont été gelés pour un montant de 7,2 millions de livres sterling. Avant l'adoption du décret No 3365 (2001), les comptes ouverts au Royaume-Uni par des personnes associées aux Taliban et à Oussama ben Laden étaient gelés en vertu de décrets – toujours en vigueur – pris en application des résolutions 1267 et 1333 du Conseil de sécurité. Une législation similaire a été adoptée pour les dépendances de la Couronne et les territoires d'outre-mer.

Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

- Outre la législation susvisée concernant l'alinéa 1 b), le décret No 3365 (2001) érige en infraction le fait de procurer des fonds à des personnes associées au terrorisme. Le terme « fonds » a une définition large et comprend la mise à disposition d'avoirs financiers et d'avantages économiques de tous types.

Paragraphe 2

Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer

i) Le recrutement de membres de groupes terroristes

- La loi de 2000 sur le terrorisme contient des dispositions permettant d'interdire les organisations terroristes impliquées dans le terrorisme international et intérieur, en sus des organisations impliquées dans le terrorisme liées à la situation en Irlande du Nord. La loi érige en infraction toute appartenance à une organisation interdite ou toute invitation à la soutenir. Plus généralement, les dispositions de la loi sur le terrorisme s'appliquent à toutes les personnes associées au terrorisme, que l'organisation dont elles se réclament soit interdite ou pas.
- La loi comprend également des dispositions relatives à des infractions particulières, notamment la formation au maniement d'armes à des fins terroristes et le recrutement de candidats à ce genre de formation.

et

ii) L'approvisionnement en armes des terroristes

- La loi du Royaume-Uni sur le contrôle des exportations contribue à la répression de l'approvisionnement en armes des terroristes. L'exportation d'armes classiques à partir du Royaume-Uni est interdite sauf si l'exportateur peut justifier d'une licence d'exportation en règle. **Le décret de 1994 sur le contrôle des exportations de marchandises**, tel que modifié (<http://www2.dti.gov.uk/export.control/legislation/egco.htm>), interdit l'exportation vers tous les pays des marchandises, armes, munitions et autres matériels énumérés à la troisième partie de l'annexe 1 du décret intitulée (« Liste militaire ») (<http://www2.dti.gov.uk/export.control/pdfs/egco.ddf>) sans licence d'exportation.
- Le Royaume-Uni contrôle également l'exportation de certains produits susceptibles d'être utilisés dans la lutte contre le terrorisme (pour garantir qu'ils ne tomberont pas entre les mains de terroristes). Des contrôles sont également prévus pour certains explosifs industriels susceptibles d'être utilisés dans la fabrication artisanale d'engins explosifs.
- **Le projet de loi sur le contrôle des exportations** (<http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/1d200102/1dbills/020/2002020.htm>) actuellement examiné par le Parlement contient des dispositions permettant de contrôler le trafic et les activités de courtage. Il prévoit plusieurs raisons pour lesquelles des contrôles peuvent être imposés, parmi lesquelles « la perpétration, partout dans le monde, d'actes terroristes ou de crimes graves (ou d'actes visant à les faciliter) ».
- Des contrôles sont également prévus pour le matériel lié au nucléaire; les précurseurs d'armes chimiques et l'équipement et la technologie connexes; certains micro-organismes, équipements et technologies biologiques et produits utilisés dans les programmes d'armes de destruction massive; les

missiles qui leur servent de vecteurs; et les biens à double usage destinés à une utilisation civile mais qui peuvent être exploités à des fins militaires. Ces derniers sont énumérés à l'**annexe au Règlement No 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne** (<www.dti.gov.uk/export.control/legislation/ecreg.htm>), tel que modifié, qui institue un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage. Il met en place des procédures conjointes de contrôle des biens à double usage, y compris celles de l'Arrangement de Wassenaar, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie et de la Convention sur les armes chimiques. (Voir <<http://www2.dti.gov.UnitedKingdom/export.control/legislation/ecreg.htm>>.) Le Règlement du Conseil prévoit également une procédure de contrôle générale instituant le contrôle de biens ne figurant pas sur la liste des biens à double usage si l'exportateur potentiel a été informé ou si les autorités ont eu connaissance qu'ils sont destinés à une utilisation en rapport avec un certain nombre d'activités liées à la fabrication d'armes de destruction massive.

Infractions et sanctions pénales prévues dans le cadre du contrôle des exportations

- Les principales infractions ont trait à l'exportation, ou à la tentative d'exportation, de marchandises en violation de restrictions s'appliquant à ces marchandises. Ainsi, l'exportation sans licence de marchandises soumises à contrôle constitue une infraction.
- La section 68 (1) de l'annexe à la **loi de 1979 sur l'administration des douanes et des impôts indirects** prévoit une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 1 000 livres sterling pour l'exportation ou la tentative d'exportation sans licence de marchandises faisant l'objet de restrictions, et la confiscation éventuelle de ces marchandises.
- Les sections 68 (2) et 68 (3) de la même loi prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans et une amende d'un montant non limité lorsque la violation ou la tentative de violation de la restriction est délibérée.
- Les peines susmentionnées s'appliquent aux exportations régies par le **décret de 1994 sur le contrôle des exportations de marchandises** (<www.legislation.hmso.gov.uk/si/si1994/Uksi_19940534_en_1.htm>) et le **Règlement CE) 1334/2000 du Conseil** (<www.dti.gov.uk/export.control/legislation/ecreg.htm>).
- Certains articles à double usage, qui ne sont pas expressément visés par le Règlement (CE) 1334/2000 du Conseil, sont régis par le décret de 2000 sur le contrôle des exportations d'articles à double usage (SI 2000/2620). Les sanctions prévues pour une violation délibérée de ces contrôles sont une amende d'un montant non limité et une peine d'emprisonnement de deux ans.
- La loi sur le contrôle des exportations, actuellement examinée par le Parlement, permettra au Royaume-Uni d'alourdir la peine maximale encourue pour les infractions les plus graves, en la portant à 10 ans d'emprisonnement. La loi s'appliquera à la fois aux infractions actuellement passibles d'une peine

maximale de sept ans et à celles qui sont actuellement passibles d'une peine maximale de deux ans en vertu du décret 2000/2620.

Politique en matière de licences d'exportation

- Les demandes d'exportation d'armes et de marchandises à double usage sont examinées en fonction des critères communs Union européenne/Royaume-Uni sur les licences d'exportation d'armes (<<http://files.fco.gov.uk/und/sanctions/summary.pdf>>). L'évaluation des demandes tient compte, entre autres critères, du comportement passé du pays acheteur en matière d'appui ou d'incitation au terrorisme et des risques de détournement du matériel dans le pays acheteur ou de sa réexportation dans des conditions qui ne sont pas souhaitables. Le Royaume-Uni veille tout particulièrement à ce que les marchandises exportées ne soient pas détournées au profit d'organisations terroristes.

Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

- Le Service de police et de sécurité du Royaume-Uni accorde un rang de priorité élevé à la lutte contre les activités de personnes susceptibles de soutenir le terrorisme à l'étranger. Le Royaume-Uni encourage activement la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste, tant au niveau bilatéral que dans des instances multinationales (Union européenne, Organisation des Nations Unies et Groupe des 8). Le Royaume-Uni s'efforce aussi de promouvoir une coopération concrète et effective avec d'autres pays afin qu'ils refusent de donner asile aux terroristes et qu'ils les fassent traduire en justice.

Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

- En vertu des mécanismes de contrôle de l'immigration en vigueur au Royaume-Uni, notamment des lois sur l'immigration, le Ministre de l'intérieur dispose du pouvoir discrétionnaire de refuser d'admettre certaines personnes au Royaume-Uni. Les décisions qu'il prend en vertu de ce pouvoir sont généralement fondées sur des motifs ayant trait à la sécurité nationale, à l'ordre public, ou aux relations extérieures. Une personne qui serait soupçonnée d'avoir des liens avec des groupes terroristes ou de participer à des activités terroristes serait refoulée pour des raisons de sécurité nationale. Le Ministre de l'intérieur fait rarement, mais régulièrement, usage de ce pouvoir. Depuis 1990, 273 personnes ont été refoulées du Royaume-Uni pour des motifs de sécurité nationale.
- En ce qui concerne l'expulsion, la loi de 1971 sur l'immigration (telle qu'amendée) prévoit que ceux dont la présence au Royaume-Uni peut être considérée comme une menace pour le bien public peuvent être expulsés. Toute décision d'expulsion peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale des recours en matière d'immigration, qui a été créée

pour traiter des affaires de sécurité. Toutefois, en raison de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui empêche l'expulsion vers des pays où les personnes menacées d'expulsion risquent d'être victimes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, cette disposition est peu appliquée, et rares sont les personnes qui sont expulsées du Royaume-Uni pour des motifs de sécurité nationale.

- La loi sur la sécurité et la répression du crime et du terrorisme dispose que, lorsque l'expulsion du Royaume-Uni ne peut être envisagée, les personnes impliquées dans des activités terroristes peuvent être détenues indéfiniment au Royaume-Uni. Pour appliquer cette procédure, le Royaume-Uni a dû demander une dérogation de cinq ans à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

- Outre le fait qu'elle met hors la loi 21 organisations terroristes internationales, la loi antiterroriste de 2000 contient une disposition érigeant en infraction l'incitation à commettre, en totalité ou en partie à l'extérieur du Royaume-Uni, un acte de terrorisme qui, s'il était commis au Royaume-Uni, constituerait l'une des infractions prévues par la loi, dont le meurtre. La loi de 1998 sur la justice pénale (terrorisme et complot) érige aussi en infraction l'entente illicite au Royaume-Uni en vue de commettre des actes terroristes à l'étranger. La loi sur la sécurité et la répression du crime et du terrorisme renforce ces lois antiterroristes et comprend de nouvelles dispositions qui donnent à la police des pouvoirs renforcés pour enquêter sur les moyens financiers des terroristes présumés.
- Sur le plan de l'immigration, la loi sur la sécurité et la répression du crime et du terrorisme permet à l'État de détenir des personnes sans limitation de durée, lorsque le Ministre de l'intérieur a certifié qu'elles constituent une menace pour la sécurité nationale du Royaume-Uni, sont soupçonnées d'être des terroristes internationaux et ne peuvent être expulsées vers un autre pays.

Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

- La loi antiterroriste de 2000 érige en acte terroriste la perpétration ou la menace, en vue de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique, d'un acte portant gravement atteinte à une personne ou à un bien, mettant en danger la vie d'autrui, menaçant gravement la santé ou la sécurité de personnes ou de groupes de personnes, ou ayant pour objet de perturber ou de dérégler gravement un système électronique. Les infractions répondant à cette définition peuvent faire l'objet d'enquêtes de la part de la police, en vertu de pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi. La peine pouvant être infligée aux personnes reconnues coupables de telles infractions est laissée à la discrétion des juges, compte tenu des directives mises à leur disposition et des circonstances particulières de l'affaire. Toutefois, les tribunaux du Royaume-

Uni imposent généralement de lourdes peines pour les infractions liées au terrorisme.

Alinéa f) – Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

- Le Royaume-Uni attache la plus grande importance au renforcement de la coopération internationale pour combattre la menace terroriste, et estime qu'il est essentiel de partager les informations et les meilleures pratiques dans ce domaine. Le Royaume-Uni est toujours prêt à coopérer avec d'autres pays ayant la même conception de la lutte antiterroriste, tant dans le cadre de contacts bilatéraux qu'au sein d'instances internationales telles que l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et le Groupe des 8. Par exemple, au sein de l'Union européenne, le Royaume-Uni a soutenu l'initiative d'élargissement des domaines de compétence d'Europol pour y inclure la lutte antiterroriste, ce qui a permis aux États membres de l'Union de faire fond sur l'excellente coopération qui existait déjà entre leurs services de police et de renseignements en matière de lutte antiterroriste.

Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc., de ces documents?

- Le Royaume-Uni applique des mesures de contrôle de l'immigration essentiellement dans les ports et les aéroports. Ces mesures, qui ont pour objectif d'empêcher les mouvements de terroristes, reposent sur la délivrance de visas et sur l'examen des visas à l'arrivée et s'appuient sur des services de renseignements. Le Royaume-Uni ne délivre pas de « papiers d'identité » en tant que tels et n'a pas de système interne de cartes d'identité ou autre système analogue. Le seul document d'identité délivré par le Royaume-Uni est le passeport britannique.
- Les passeports sont délivrés uniquement aux citoyens du Royaume-Uni. Des mesures ont été prises pour réduire au minimum les risques de fraude et de contrefaçon.
- Les personnes auxquelles le Royaume-Uni reconnaît le statut de réfugiés se voient délivrer un document de voyage du Royaume-Uni. Ce document n'est délivré qu'à ceux qui sont établis au Royaume-Uni et qui ont suivi les procédures décrites dans la réponse à l'alinéa f) du paragraphe 3 de la résolution.

Paragraphe 3

Alinéa a) – Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

- Le Royaume-Uni est déterminé à accélérer l'échange entre pays d'informations opérationnelles concernant le terrorisme. Au sein de l'Union européenne, les autorités du Royaume-Uni apportent un appui sans réserve au nouveau Groupe d'action antiterroriste d'Europol. Conformément aux dispositions de la

Convention d'Europol, les autorités du Royaume-Uni continuent également de transmettre à cet organisme des informations sur les activités qu'elles mènent dans le domaine de la lutte antiterroriste, ainsi que sur leur évaluation des menaces éventuelles et sur les mesures de sécurité qu'elles prennent. La création du Groupe d'action antiterroriste contribuera à renforcer la coopération salubre qui existe déjà entre Europol et les services de police, de sécurité et de renseignements des États membres de l'Union européenne.

- Le Royaume-Uni a pris un certain nombre d'initiatives en vue d'accroître la concertation en matière de contrôle des exportations, sous la forme de pourparlers bilatéraux et de séminaires de sensibilisation. Des réunions bilatérales spécialisées sur le contrôle des exportations sont organisées en vue d'examiner dans le détail les questions concrètes que pose la délivrance de licences d'exportation et les mesures de mise en application. Des séminaires sont proposés à tous les nouveaux États qui participent au programme de réunions bilatérales sur le contrôle des exportations en vue d'examiner leurs besoins opérationnels et leurs intérêts spécifiques.

Alinéa b) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

- Le Royaume-Uni s'emploie à promouvoir la coopération internationale tant au niveau bilatéral que dans les instances multilatérales, et participe activement aux mesures antiterroristes prises par l'Union européenne (voir par. 8 ci-dessus); il a pleinement appuyé l'initiative du Secrétaire général du Commonwealth d'établir un comité du Commonwealth sur le terrorisme; il s'emploie, avec ses collègues du Groupe des 8, à élaborer un plan d'action antiterroriste; et il est actif au sein des organismes de l'ONU, de l'OTAN et de l'OSCE basés à Vienne. Dans toutes ces instances, le Royaume-Uni encourage une coopération concrète et effective en vue d'empêcher les terroristes de trouver asile et de les faire traduire en justice.

Alinéa c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

- Comme indiqué au paragraphe ci-dessus, le Royaume-Uni joue un rôle actif dans un large éventail d'organisations internationales en vue de combattre le terrorisme. Le Royaume-Uni examine aussi les questions de lutte antiterroriste dans un cadre bilatéral avec de nombreux pays (voir par. 12 ci-dessus).

Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

- Le Royaume-Uni a signé et ratifié les 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Il est aussi partie à la Convention européenne sur la répression du terrorisme (1977). Des mesures sont en cours d'adoption pour appliquer ces conventions dans les territoires d'outre-mer, dans les rares cas où elles ne sont pas encore en vigueur. On trouvera à l'annexe I les dates de signature et de ratification de ces conventions et protocoles par le Royaume-Uni.

Alinéa e) – Donnez tout renseignement pertinent sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

- Le Royaume-Uni applique pleinement les 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et la Convention européenne sur la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions 1269 et 1368 du Conseil de sécurité. La loi antiterroriste de 2000, qui est entrée en vigueur en février 2000, a permis au Royaume-Uni de ratifier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Des mesures sont en cours d'adoption pour établir une loi type permettant aux territoires d'outre-mer d'appliquer également ces conventions.

Alinéa f) – Quelles lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

- Avant de pouvoir bénéficier du statut de réfugié, toute personne demandant l'asile au Royaume-Uni est interrogée et ses empreintes digitales sont prises. Lorsqu'il apparaît, à l'issue de l'interview ou grâce à d'autres méthodes, qu'un demandeur d'asile a des liens avec une organisation terroriste, on examine s'il peut ou non bénéficier de la protection prévue par la Convention de 1951, et peut être expulsé du Royaume-Uni. La loi sur la sécurité et la répression du crime et du terrorisme donne au Ministre de l'intérieur le pouvoir de certifier qu'une personne ayant des liens avec des terroristes ne peut bénéficier de la protection de la Convention de 1951. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pour politique de ne révéler aucune information sur le statut d'une personne en matière d'immigration à des tierces parties.

Alinéa g) – Quelles procédures avez-vous mis en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié?

- En vertu des dispositions de l'alinéa f) de l'article 1 de la Convention de 1951, le statut de réfugié ne peut être octroyé aux auteurs d'infractions graves telles que des actes terroristes. Dans le contexte de l'article 33 de la Convention, les terroristes ne peuvent invoquer le principe de non-refoulement. Dans les cas où l'expulsion n'est pas envisageable en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les terroristes sont détenus indéfiniment en vertu de la loi sur la sécurité et la répression du crime et du terrorisme.

Veillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivation politique ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

- L'extradition du Royaume-Uni et vers le Royaume-Uni est régie par la loi de 1989 sur l'extradition (« loi de 1989 »), qui peut être consultée sur le site suivant : <<http://www.legislation.hmso.gov.United Kingdom/acts/acts 1989>>.
- Le chapitre 6 et le tableau 1, paragraphe 1 (2) de la loi de 1989 disposent qu'un fugitif ne peut être extradé pour une « infraction de nature politique ». Toutefois, cette disposition générale comporte un certain nombre d'exceptions :

- a) Le chapitre 23 de la loi de 1989 dispose que les actes de génocide ne peuvent être considérés comme des infractions de nature politique;
- b) Le chapitre 24 de la loi de 1989 (voir annexe II), tel qu'amendé par le chapitre 64 de la loi antiterroriste de 2000, stipule que, pour ce qui est des demandes d'extradition émanant de pays désignés, certaines infractions ne peuvent être considérées comme étant de nature politique. Les infractions en question sont énumérées dans le tableau 1 de la loi de 1978 sur la répression du terrorisme (« loi de 1978 ») (voir annexe III), et au chapitre 22 (4) m) et (n) de la loi de 1989 qui se réfère aux conventions internationales pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la répression du financement du terrorisme;
- c) Pour un certain nombre d'États désignés (18 États parties à la Convention européenne sur l'extradition, États-Unis d'Amérique et Inde, voir annexe IV), le Royaume-Uni n'applique pas l'exception relative à l'infraction politique pour les infractions énumérées au tableau 1 de la loi de 1978.
- Le Royaume-Uni prévoit d'adopter une nouvelle loi sur l'extradition début 2002 afin de rendre sa législation pleinement conforme aux dispositions de la résolution 1373 du Conseil de sécurité.

Annexes

- I. Ratification et signature par le Royaume-Uni des conventions sur le terrorisme
- II. Extrait de la loi de 1989 sur l'extradition
- III. Tableau 1 de la loi de 1978 sur la répression du terrorisme
- IV. Liste d'États désignés au tableau 1 de la loi susmentionnée.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur tout aspect de ce rapport, veuillez contacter les interlocuteurs ci-après :

<p>Premier Secrétaire (lutte antiterroriste) Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies One Dag Hammarskjöld Plaza 28th Floor 885 Second Avenue New York, NY 10017 Téléphone : (212) 745-9380 Télécopie : (212) 745-9316 Mél. : <UK.ctc.newyork@fco.gov.uk></p>	<p>Bureau antiterroriste United Nations Department Foreign and Commonwealth Office K150 King Charles Street London SW1A 2AH, Royaume-Uni Téléphone : (44 20) 7270 2490 Télécopie : (44 20) 7270 39 10 Mél. : <UK.ctc@fco.gov.uk></p>
---	--



Attachment I**UNITED KINGDOM ADHERENCE TO UNITED NATIONS CONVENTIONS
ON TERRORISM**

Convention	Signature	Ratification
1. Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on 14 September 1963	14 Sep 63	29 Nov 68
2. Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970	16 Dec 70	22 Dec 71
3. Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on 23 September 1971	23 Sep 71	25 Oct 73
4. Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents, adopted by the General Assembly of the United Nations on 14 December 1973	13 Dec 74	2 May 79
5. International Convention against the Taking of Hostages, adopted by the General Assembly of the United Nations on 17 December 1979	18 Dec 79	22 Dec 82
6. Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, signed at Vienna 3 March 1980	13 Jun 80	6 Sep 91
7. Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports serving International Civil Aviation, supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on 24 February 1988	26 Oct 88	15 Nov 90

Convention	Signature	Ratification
8. Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation. Concluded at Rome on 10 March 1988 Protocol to the above mentioned Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of fixed platforms located on the continental shelf. Concluded at Rome on 10 March 1988	22 Sep 88	3 May 91
9. Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, done at Rome on 10 March 1988	22 Sep 88	3 May 91
10. Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection, Done at Montreal on 1 March 1991	1 Mar 91	28 Apr 97
11. International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings, adopted by the General Assembly of the United Nations on 15 December 1997	12 Jan 98	7 Mar 01
12. International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1999	10 Jan 00	7 Mar 01

**UNITED KINGDOM ADHERENCE TO EUROPEAN CONVENTION
ON TERRORISM**

European Convention on the Suppression of Terrorism, concluded at Strasbourg on 27 January 1977	27 Jan 77	24 Jul 78
---	-----------	-----------

Attachment II**Section 24 of the Extradition 1989**

- (1) For the purposes mentioned in subsection (2) below—
- (a) no offence to which section 1 of the Suppression of Terrorism Act 1978 applies shall be regarded as an offence of a political character; and
 - (b) no proceedings in respect of an offence to which that section applies shall be regarded as a criminal matter of a political character or as criminal proceedings of a political character.
- (2) Those purposes are the purposes—
- (a) of a request for the return of a person in accordance with extradition procedures under Part III of this Act made by a country to which this subsection applies; and
 - (b) of a requisition under Schedule 1 to this Act which is made by such a country.
- (3) Subsection (2) above applies—
- (a) to a country for the time being designated in an order made by the Secretary of State as a party to the European Convention on the Suppression of Terrorism signed at Strasbourg on 27th January 1977; and
 - (b) to a country in relation to which the Secretary of State has made an order under section 5 of the Suppression of Terrorism Act 1978 applying that subsection.
- (4) In relation to a requisition under Schedule 1 to this Act which is made by a country to which subsection (2) above applies that Schedule shall have effect as if at the end of paragraph 1(2)(b) there were added
- “or
- (c) he proves to the satisfaction of the District Judge (Magistrates’ Courts) or the court before whom he is brought on habeas corpus, or to the Secretary of State—
- (i) that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him on account of his race, religion, nationality or political opinions; or
 - (ii) that he might, if surrendered, be prejudiced at his trial or punished, detained or restricted in his personal liberty by reason of his race, religion, nationality or political opinions.”.
- (5) Subsections (1) and (2) above shall have effect in relation to an offence to which section 22(4)(m) or (n) above applies as they have effect in relation to an offence to which section 1 of the Suppression of Terrorism Act 1978 applies.

- (6) For that purpose subsection (2) applies to a country which is a party to—
- (a) the Convention for the Suppression of Terrorist Bombings mentioned in section 22(2)(m) above,
or
 - (b) the Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism mentioned in section 22(2)(n)
above.

Attachment III**The Suppression of Terrorism Act 1978**

Schedule 1- List of Offences

1. Murder.
2. Manslaughter or culpable homicide.
3. Rape.
4. Kidnapping, abduction or plagium.
5. False imprisonment.
6. Assault occasioning actual bodily harm or causing injury.
7. Wilful fire-raising.
8. Offences against the person :

An offence under any of the following provisions of the Offences against the Person Act 1861-

(za) section 4 (soliciting etc to commit murder);

(a) section 18 (wounding with intent to cause grievous bodily harm);

(b) section 20 (causing grievous bodily harm);

(c) section 21 (attempting to choke etc in order to commit or assist in the committing of any indictable offence);

(d) section 22 (using chloroform etc to commit or assist in the committing of any indictable offence);

(e) section 23 (maliciously administering poison etc so as to endanger life or inflict grievous bodily harm);

(f) section 24 (maliciously administering poison etc with intent to injure etc);

(g) section 48 (rape).

9. An offence under section 1 of the Sexual Offences Act 1956 (rape).
10. Abduction

An offence under any of the following provisions of the Offences against the Person Act 1861—

- (a) section 55 (abduction of unmarried girl under 16);
- (b) section 56 (child-stealing or receiving stolen child).

8. An offence under section 20 of the Sexual Offences Act 1956 (abduction of unmarried girl under 16).

11A. Taking of hostages

An offence under the Taking of Hostages Act 1982.

11B. An offence under section 2 of the Child Abduction Act 1984 (abduction of child by person other than parent etc) or any corresponding provision in force in Northern Ireland.

12. Explosives

An offence under any of the following provisions of the Offences against the Person Act 1861—

- (a) section 28 (causing bodily injury by gunpowder);
- (b) section 29 (causing gunpowder to explode etc with intent to grievous bodily harm).
- (c) section 30 (placing gunpowder near a building etc with intent to cause bodily injury).

13. An offence under any of the following provisions of the Substances Act 1883—

- (a) section 2 (causing explosion likely to endanger life or property)
- (b) section 3 (doing any act with intent to cause such explosion, conspiring to cause such an explosion, or making or possessing explosive with intent to endanger life or property).

13A. Nuclear material

An offence under any provision of the Nuclear Material (Offences) Act 1983.

14. Firearms

The following offences under the Firearms Act 1968—

(a) an offence under section 16 (possession of firearm with to injure);

(b) an offence under subsection (1) of section 17 (use of firearm or imitation firearm to resist arrest) involving the use attempted use of a firearm within the meaning of that section.

15. The following offences under the Firearms (Northern Ireland) Order 1981

(a) an offence under Article 17 consisting of a person's in his possession any firearm or ammunition (within the meaning that Article) with intent by means thereof to endanger life, or to enable another person by means thereof to endanger life;

(b) an offence under paragraph (1) of Article 18 (use of firearm or imitation firearm to resist arrest) involving the use or attempted use of a firearm within the meaning of that Article.

16. Offences against property

An offence under section 1(2) of the Criminal Damage Act 1971 (destroying or damaging property intending to endanger life or being reckless as to danger to life).

17. An offence under Article 3(2) of the Criminal Damage (Ireland) Order 1977 (destroying or damaging property intending to endanger life or being reckless as to danger to life).

18. Offences in relation to aircraft

An offence under Part I of the Aviation Security Act 1982 (other than an offence under section 4 or 7 of that Act).

18A. An offence under section 1 of the Aviation and Maritime Security Act 1990.

18B. Offences relating to ships and fixed platforms

An offence under Part II of the Aviation and Maritime Security Act 1990 (other than an offence under section 15 of that Act).

18C. Offences relating to Channel Tunnel trains and the tunnel system

An offence under Part II of the Channel Tunnel (Security) Order 1994 No 570.

19A. Financing terrorism

An offence under any of sections 15 to 18 of the Terrorism Act 2000.

20. Attempts

An offence of attempting to commit any offence mentioned in preceding paragraph of this Schedule.

21. Conspiracy

An offence of conspiring to commit any offence mentioned in preceding paragraph of this Schedule.

Attachment IV

Orders under the 1978 Act have been made for the following European Convention on Extradition states:

Austria
Belgium
Cyprus
Denmark
France
Germany
Iceland
Republic of Ireland
Italy
Liechtenstein
Luxembourg
Netherlands
Norway
Portugal
Spain
Sweden
Switzerland
Turkey

Orders have been made under section 5 of the 1978 Act in respect of:

USA
India
